

Délibération N°2021/SMPRR-CS-176

Objet : Mise en place d'une indemnité pour le Président et le premier Vice-Président :

Le comité syndical du Parc Routier de la Réunion s'est réuni le mardi 19 octobre 2021. Le comité s'est réuni dans les locaux du Parc Routier de la Réunion, 13 Allée Maureau, ZI du Chaudron à Sainte Clotilde, après convocation du Directeur Général des services.

Nombre total de délégués : 14

Présents : 7 titulaires

Absents : 7 suppléants

Procuration : 0

Les membres à voix délibérative présents étaient :

Pour la Région Réunion :

- Monsieur Jacques TECHER
- Madame Virginie GOBALOU
- Monsieur Fabrice HOARAU
- Monsieur Patrice BOULEVART

Pour le Département de la Réunion :

- Monsieur Jean-François PAYET
- Monsieur Dominique GONTHIER

Pour le SDIS de la Réunion :

- Monsieur Patrick BEGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 5.3 et 5.4 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion définissant les attributions du Comité syndical

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion fixant les attributions du Président et des Vice-présidents

Vu la délibération N°2021/SMPRR-CS-172 sur la désignation du Président du SMPRR

Monsieur le Président rappelle que les indemnités des élus visent à compenser les frais que ces derniers engagent au service de leur collectivité, établissement. Les indemnités de fonction ne présentent le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, d'une rémunération quelconque. Elles sont toutefois soumises à la CSG (contribution sociale généralisée), à une cotisation de

retraite (IRCANTEC), à la CRDS (contribution de remboursement de la dette sociale) éventuellement à une cotisation de retraite complémentaire et sont imposables.

Le décret 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonction des présidents et des vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale précise le montant maximum de ces indemnités mentionnées à l'article R5723-1 du CGCT.

Concernant les syndicats mixtes, « pour l'application de l'article L. 5721-8, les indemnités maximales votées par les organes délibérants des syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions pour l'exercice effectif des fonctions de président ou de vice-président sont déterminées en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique le barème suivant :

Syndicats mixtes ouverts restreints (communes + EPCI + département + région) :

Population totale	PRESIDENTS		VICE-PRESIDENTS	
	Taux maximal en % de l'indice brut terminal 1027	Indemnité brute (en euros)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal 1027	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500 hab.	2,37	92,18	0,95	36,95
De 500 à 999 hab.	3,35	130,29	1,34	52,12
De 1 000 à 3 499 hab.	6,1	237,25	2,33	90,62
De 3 500 à 9 999 hab.	8,47	329,43	3,39	131,85
De 10 000 à 19 999 hab.	10,83	421,22	4,33	168,41
De 20 000 à 49 999 hab.	12,8	497,84	5,12	199,14
De 50 000 à 99 999 hab.	14,77	574,46	5,91	229,86
De 100 000 à 199 999 hab.	17,72	689,2	8,86	344,60
Plus de 200 000 hab.	18,71	727,71	9,35	363,66

En l'espèce, le SMPRR est assimilé à une population de 10 000 à 19 999 habitants. Ainsi, l'indemnité maximale pouvant être accordée au Président est 10,83% de l'indice brut maximal de la fonction publique et 4.33% au premier vice-président.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical :

- **APPROUVE** la mise en place des indemnités de fonctions des élus dans les conditions prévues par les textes.
- **INFORME** que les crédits budgétaires seront inscrits au budget

À Sainte-Clotilde, le 19/10/2021

**Le Président
du Parc Routier de la Réunion**

JACQUES TECHER

